226461

canton de vaud

Commune de Vallorbe

ZONE RÉSERVÉE CANTONALE SELON ART. 46 LATC - Parcelles n°1106 et n°1110

DIRECTION GÉNÉRALE DU TERRITOIRE ET DU LOGEMENT (DGTL)

Lausanne, le 7 août 2023

Le Directeur général :

SOUMIS À L'ENQUÊTE PUBLIQUE
du 16 août 2023 au 14 septembre 2023
à Vallorbe

L'attestent

Le Syndic :

La Secrétaire :

APPROUVÉ PAR LE DÉPARTEMENT COMPÉTENT

Lausanne, le -7 MAI 2024

La Cheffe du Département :

LA CHEFFE DU DÉPARTEMENT DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE ET DU SPORT

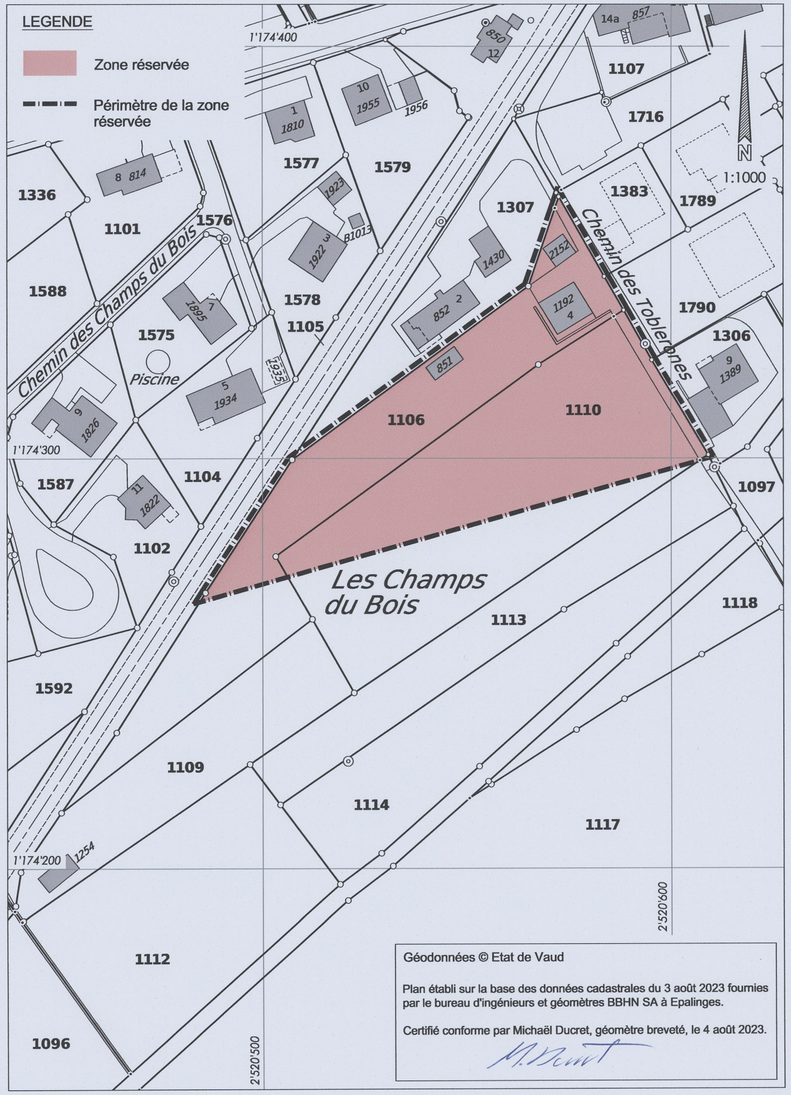
N° de parcelle	Propriétaires	Surface RF de la parcelle	Surface en zone réservée
1106	Les Biches SA	2 911 m²	2 019 m²
1110	Blanc Olivier, Blanc John et Buchanan Françoise	4 164 m²	2 512 m²

BBHN SA
Ingénieurs EPF-HES
Géomètres brevetés

ISO 9001-14001 : 2015

Commune de Vallorbe
Zone réservée cantonale

50 m



Commune de Vallorbe
Règlement de la zone réservée cantonale

1. But

La zone réservée est destinée à rendre, provisoirement, inconstructible la surface des parcelles n°1106 et n°1110 comprises dans le périmètre défini sur le plan.

2. Périmètre

La zone est délimitée par le périmètre figurant sur le plan.

3. Inconstructibilité

¹ Toute nouvelle construction est interdite à l'exception des dépendances de peu d'importance au sens de l'article 39 RLATC, situées à moins de 3 mètres du bâtiment principal.

² Les rénovations, transformations des bâtiments existants peuvent être autorisées dans les limites des volumes existants, pour autant qu'ils n'augmentent pas les surfaces habitables de façon disproportionnées. De petits agrandissements du volume peuvent être autorisés pour des lucarnes, sas d'entrée, isolation périphérique, éléments techniques, etc.

4. Validité

¹ La présente zone réservée a une durée de cinq ans à compter de son approbation.

² Elle peut être prolongée de trois ans aux conditions de l'article 46, alinéa 1, LATC.